

**Titre :** Missions des psychologues scolaires et des enseignants spécialisés exerçant dans le cadre des RASED à l'école primaire.

Le SNUipp-FSU a proposé : Missions des psychologues de l'Education nationale et des enseignants spécialisés exerçant dans le cadre des RASED à l'école primaire.

Texte de la circulaire	Remarques, propositions du SNUipp-FSU
<p><b>Introduction</b></p> <p>L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture <u>en offrant les mêmes possibilités de réussite à chacun d'entre eux*</u>. Au sein de chaque cycle d'enseignement, des dispositions appropriées sont mises en œuvre par l'équipe pédagogique pour prendre en compte les potentialités et les besoins de chaque élève. Dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide lui est apportée à l'école**.</p> <p>La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe. Toutefois, l'aide apportée par l'enseignant dans le cadre des 24 heures hebdomadaires d'enseignement et des activités pédagogiques complémentaires, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle et, le cas échéant, du dispositif « plus de maîtres que de classes », peut ne pas suffire pour certains élèves dont la situation nécessite une attention plus soutenue. Pour accompagner ces élèves qui rencontrent des difficultés graves qui perturbent leurs apprentissages scolaires, les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires occupent une place fondamentale qui n'est substituable à aucune autre. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants des classes, permet une meilleure réponse collective** aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation des élèves aux exigences scolaires, et d'assurer *un suivi psychologique des enfants qui en ont le plus besoin. La présente circulaire a pour objectif de conforter les missions de ces personnels spécialisés tout en permettant de bien cibler leur action sur l'aide et le suivi des élèves en grande difficulté et de préciser comment les aides spécialisées sont organisées pour répondre au meilleur niveau aux besoins repérés.</p>	<p><i>*Le SNUipp-FSU propose de remplacer par « en assurant pour chacun les conditions de sa réussite ».</i></p> <p><i>**Cela signifie aide circonscrite au périmètre du 1er degré</i></p> <p><i>Le SNUipp-FSU est intervenu pour faire enlever dans tout le texte le qualificatif « scolaire » à psychologue mais l'administration a répondu que ce n'était pas possible en l'état car le titre réglementaire dans le code de l'éducation reste encore celui-ci. Si le terme « psychologue de l'EN » apparaît dans la loi de refondation du 8 juillet dernier, il n'a pas encore été intégré dans le code de l'éducation. Cela reste à faire.</i></p> <p><i>**Le SNUipp-FSU a demandé que soit ajouté « ou individuelle »</i></p> <p><i>Le suivi psychologique est réaffirmé, la notion d'enfant réapparaît, mais il faut préciser que celui-ci ne peut être réalisé par le psychologue.</i></p>
<p><b>Un pôle ressource dans la circonscription pour l'aide aux élèves et aux enseignants</b></p> <p>Le pôle ressource de la circonscription regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes d'aides émanant d'un enseignant ou d'une école (conseiller pédagogique, maître-formateur, animateur TICE, référent handicap, psychologue de l'éducation nationale, enseignant spécialisé*, enseignant itinérant ayant une mission spécifique,...). Les personnels sociaux et de santé peuvent être associés autant que de besoin à son action.</p> <p>Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'une des composantes de ce pôle ressource. Placé sous l'autorité et la responsabilité de l'IEN, il est constitué de l'ensemble des enseignants chargés des aides spécialisées et des psychologues scolaires qui exercent dans la circonscription.</p> <p>L'IEN, pilote du pôle ressource, définit les axes stratégiques de mises en œuvre** des aides aux élèves et aux enseignants de la circonscription dont il a la charge. L'objectif de tous les professionnels mobilisés dans ce cadre est de prévenir et de remédier aux difficultés qui se manifestent dans les écoles afin d'améliorer la réussite scolaire de tous les élèves.</p> <p>Ces professionnels travaillent collectivement, en réseau, à partir d'un projet de circonscription et en lien avec les équipes pédagogiques des écoles. Dans ce cadre, l'IEN arrête l'organisation générale des aides spécialisées dans la circonscription et les priorités d'action <del>des personnels nommés sur un poste relevant</del> du RASED. Il évalue régulièrement l'action du réseau après avoir procédé, avec ses membres, à l'examen critique de son fonctionnement et de ses résultats.</p>	<p><i>Le SNUipp-FSU a proposé une réorganisation de ce paragraphe en déplaçant le deuxième à la fin afin de bien distinguer les fonctions et assurer la transition vers un texte qui ne concerne que les RASED.</i></p> <p><i>*Le SNUipp-FSU a demandé de mettre au pluriel « enseignant spécialisé » de manière à bien marquer la présence des deux spécialités du RASED.</i></p> <p><i>La distinction entre RASED et Pôle ressource de circonscription est faite. Les membres du pôle ressource sont clairement précisés.</i></p> <p><i>**Le SNUipp-FSU a demandé que soit ajouté « après concertation des membres du Pôle ressource de circonscription. »</i></p> <p><i>Le SNUipp-FSU a demandé la suppression de la formulation « poste relevant » pour laisser « du RASED ».</i></p>
<p><b>Le fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté</b></p> <p>Les aides spécialisées peuvent être mises en œuvre à tout moment de la scolarité à</p>	

<p>l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Elles ont pour objectif de prévenir et remédier* aux difficultés scolaires persistantes qui se manifestent dans l'école et qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes. Trois types d'acteurs interviennent pour réaliser cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante pédagogique (maître E);</li> <li>- l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante rééducative (maître G);</li> <li>- le psychologue scolaire.</li> </ul>	<p><i>*Les deux missions de prévention et de remédiation sont bien annoncées. A notre demande, les dominantes sont réaffirmées. Nous avons demandé qu'elles fassent référence à la certification du CAPA-SH pour chaque option.</i></p>
<p>Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires sont membres des équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils interviennent. Leurs compétences peuvent également être sollicitées dans le cadre des travaux du conseil école-collège, auquel ils sont amenés à participer.</p> <p>Conformément à l'article D. 411-2 du code de l'éducation, une information est donnée à chaque conseil d'école sur l'organisation des aides spécialisées dans la circonscription et dans l'école.</p>	
<p>Le périmètre d'intervention de l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante pédagogique est localisé sur un groupement d'écoles. L'enseignant spécialisé est partie prenante des équipes pédagogiques de ces écoles. Les modalités de fonctionnement de ce poste sont définies au sein de l'équipe d'enseignants spécialisés, conjointement avec le ou les conseils des maîtres de ou des écoles concernées et arrêtées par l'IEN.</p> <p>Le périmètre d'intervention de l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante rééducative englobe tout le territoire de la circonscription ou une sectorisation infra-circonscription définie par l'IEN. Celui-ci arrête les modalités de fonctionnement de ce poste en concertation avec les membres du RASED. L'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante rééducative intervient auprès des élèves dans les écoles <del>en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale</del>, en réponse à une problématique particulière rencontrée par une équipe pédagogique. Il participe à la recherche et à la mise en œuvre de réponses individualisées visant à faire évoluer des comportements d'élèves qui compromettent leurs apprentissages et le déroulement des enseignements.</p> <p>Le périmètre d'intervention du psychologue scolaire englobe tout le territoire de la circonscription ou une sectorisation infra-circonscription définie par l'IEN. <del>Celui-ci arrête aussi les modalités de fonctionnement de ce poste.</del></p>	<p><i>Le SNUipp-FSU est intervenu pour demander une réorganisation du paragraphe faisant apparaître le même niveau de pilotage pour les trois fonctions du RASED, notamment la suppression de « l'accord de l'IEN » pour intervenir directement auprès des élèves pour les maître G.</i></p> <p><i>Le SNUipp a demandé que les modalités de fonctionnement du RASED soient arrêtées par l'IEN en concertation avec les personnels concernés.</i></p> <p><i>Pour le SNUipp-FSU, la sectorisation « infra-circonscription » (type antenne RASED) est indispensable et doit apparaître en premier. On ne pourra faire croire que, dans l'état actuel de pénurie de postes RASED, l'ensemble des besoins à l'échelle d'une circonscription pourra être couvert.</i></p>
<p>Les personnels nommés sur les postes relevant du RASED d'une circonscription sont affectés administrativement dans l'une des écoles de leur périmètre d'intervention pour permettre la prise en charge des frais de fonctionnement et de déplacement liés à l'exercice de leur mission.</p>	<p><i>La question des frais de déplacement n'est pas un petit dossier dans le cadre des moyens disponibles pour les RASED. Nous avons demandé que soit ajouté « Les frais de déplacements sont prévus lors de l'implantation de l'emploi »</i></p>
<p>Le projet d'aide spécialisée envisagé pour un élève donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître et partager la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe ou les maîtres du cycle.* Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.</p>	<p><i>*Le SNUipp a demandé l'ajout suivant : Il est élaboré en réunion de synthèse RASED en concertation avec les enseignants de la classe, ce qui permet des regards croisés et des réponses ajustées.</i></p>
<p>Les modalités d'intervention de l'enseignant spécialisé auprès des élèves dépendent des besoins identifiés. Les moments auxquels celui-ci intervient sont prévus en concertation avec l'enseignant de la classe afin d'assurer la cohérence et la continuité pédagogique des enseignements.</p>	<p><i>Le SNUipp-FSU propose d'ajouter « les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant. »</i></p>
<p>La réalisation par le psychologue scolaire d'un examen individuel d'un enfant nécessite l'autorisation préalable des parents ou du responsable légal de l'élève. Les observations, examens et bilans psychologiques réalisés, ainsi que leur interprétation, donnent lieu à la rédaction d'un document écrit. Lorsque les données recueillies sont communiquées, le psychologue scolaire veille à ce que cette communication soit adaptée à son destinataire.</p> <p>Dans le cadre du cycle de consolidation, les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires peuvent être mobilisés pour un travail de liaison et de coordination permettant le suivi des élèves de 6<sup>ème</sup> ayant rencontré des difficultés à l'école élémentaire.</p>	

<p><b>Les missions d'un enseignant spécialisé travaillant en réseau</b></p> <p>➤ <i>L'enseignant spécialisé intervient auprès des élèves manifestant des difficultés importantes d'apprentissage ou de comportement</i></p> <p>Dans les cas de manifestation de difficultés graves qui perturbent les apprentissages des élèves, l'enseignant spécialisé intervient avec l'objectif de les aider à surmonter leurs difficultés. Son intervention a lieu le plus souvent au terme d'une série d'aménagements pédagogiques et d'actions de soutien menées par l'enseignant de la classe avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle. L'enseignant spécialisé peut aussi intervenir très vite* si les difficultés sont d'emblée importantes et manifestes, en complément et en articulation avec des aménagements pédagogiques et des actions de soutien mises en place.</p>	<p><i>Le SNUipp-FSU a demandé que « en réseau » soit remplacé par « en RASED »</i></p> <p><i>*Que veut dire ce « très vite », renvoie t-il au seules situations d'urgence ou bien signifie t-il que l'intervention doit se faire au plus tôt dans l'année ? Pour éviter toute confusion avec une intervention d'urgence, ce terme a été remplacé par « d'emblée ».</i></p>
<p>L'enseignant spécialisé* apporte une aide spécialisée à dominante pédagogique aux élèves dont l'analyse de la situation montre qu'ils ont des difficultés avérées à comprendre et à apprendre dans le cadre des activités scolaires. Il s'agit pour l'enseignant spécialisé de prévenir et de repérer, <u>grâce à une analyse partagée avec l'enseignant de la classe ou l'équipe pédagogique du cycle, les difficultés d'apprentissage de ces élèves**</u> et d'apporter une remédiation pédagogique dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée. Dans le cadre de ces projets, l'enseignant spécialisé accompagne les élèves en grande difficulté vers la prise de conscience et la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite et à la progression dans les savoirs et les compétences, en visant toujours un transfert de cette dynamique d'apprentissage vers la classe.</p>	<p><i>*Le SNUipp-FSU a demandé que soit rappelée pour chacun la référence à la certification optionnelle du CAPA-SH.</i></p> <p><i>**Le SNUipp-FSU a demandé que cette phrase soit également présente pour l'aide à dominante rééducative.</i></p>
<p>L'enseignant spécialisé apporte une aide spécialisée à dominante rééducative aux élèves dont l'analyse de la situation montre qu'il faut faire évoluer leurs rapports aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer l'investissement dans les activités scolaires*. Il s'agit pour l'enseignant spécialisé de <u>prévenir et repérer</u> les difficultés de comportement de ces élèves et de mettre en œuvre des <u>actions**</u>, dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée, pour faire évoluer les situations. Dans le cadre de ces projets, il recherche et participe à la mise en œuvre de conduites et de démarches pédagogiques et éducatives adaptées aux difficultés ou aux troubles qui peuvent affecter les apprentissages ou le comportement de ces enfants.</p>	<p><i>*Le SNUipp-FSU a demandé que soit ajouté « et reconquérir le désir d'apprendre et l'estime de soi ».</i></p> <p><i><u>prévenir et repérer</u> : la mission de prévention est discrète mais inscrite tout de même, nous sommes intervenus pour qu'elle soit plus valorisée.</i></p> <p><i>**remplacer par « aide directe » auprès des élèves</i></p> <p><i>Le SNUipp-FSU a demandé que soit mentionné comme, dans la circulaire de 2009, « ces deux formes d'aide quoique distinctes ne sont pas cloisonnées... »</i></p>
<p>➤ <i>L'enseignant spécialisé apporte l'appui de ses compétences aux équipes pédagogiques pour les accompagner dans l'aide aux élèves</i></p> <p>L'enseignant spécialisé apporte son appui à l'enseignant de la classe pour analyser les difficultés d'apprentissage ou de comportement que manifestent ses élèves, pour objectiver et comprendre les situations, croiser les approches, reconnaître et prendre en compte les différences entre élèves au sein de la classe, analyser leurs besoins et les obstacles qu'ils rencontrent. Il accompagne le maître de la classe pour l'élaboration de réponses adaptées aux besoins des élèves, la construction de situations d'enseignement qui tiennent compte des stratégies d'apprentissage des élèves en difficultés et pour la mise en œuvre de pratiques pédagogiques qui favorisent la réussite de tous les élèves.</p>	
<p>Cette aide indirecte aux élèves contribue à la prévention des difficultés d'apprentissage et des risques de décrochage scolaire, en participant au développement des compétences des équipes enseignantes. Elle permet de fonder une culture partagée sur les composantes de la réussite scolaire, de sensibiliser les maîtres aux aspects pédagogiques qui fragilisent certains élèves plus que d'autres et les mettent en difficulté pour leurs apprentissages.</p>	<p><i>Le SNUipp-FSU a demandé que l'aide directe apparaisse en contrepoint.</i></p>
<p>L'enseignant spécialisé constitue également une ressource et un appui pour l'équipe enseignante dans les relations et les entretiens avec les familles des élèves en difficulté ou en situation de handicap.</p>	
<p><b>Les missions du psychologue scolaire dans le cadre du réseau*</b></p> <p>➤ <i>Le psychologue scolaires aide à comprendre les difficultés d'un enfant**</i></p> <p>Le psychologue scolaire aide à l'analyse de la situation particulière d'un enfant en liaison étroite avec la famille et les enseignants. Il réalise des observations et des bilans** psychologiques, analyse et interprète les données recueillies. Il mène des</p>	<p><i>*Remplacer « réseau » par « RASED »</i></p> <p><i>**Le SNUipp-FSU a demandé que soit ajouté dans le sous-titre « et contribue à</i></p>

<p>entretiens avec l'enfant, les enseignants et avec les parents pour mieux comprendre la situation d'un élève et rechercher conjointement l'ajustement des conduites pédagogiques et éducatives. Lorsque cela paraît souhaitable, le psychologue de l'éducation nationale peut conseiller à la famille la consultation d'un service ou d'un spécialiste extérieur à l'école et contribuer, avec l'accord de celle-ci, à la recherche d'une réponse adaptée.</p>	<p><i>faire évoluer la situation »</i> <i>**rajouter « et des suivis »</i></p>
<p>Le psychologue scolaire contribue à l'élaboration et au suivi des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap et participe à l'accompagnement des familles, dans une perspective de co-éducation. Il agit en coordination avec d'autres professionnels, notamment les personnels des services sociaux et médico-sociaux et peut être appelé à participer aux travaux de différentes instances (commissions pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées [CDAPH] commissions d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré [CDOEA],...) où sont étudiées des situations d'élèves.</p>	<p><i>Le SNUipp-FSU a demandé que dans le cadre de cette circulaire ne soient mentionnées que les missions des psychologues liées au RASED. <b>Aussi ce paragraphe devrait-il disparaître.</b> S'agissant précisément du PAP qui est en cours d'élaboration, il n'y pas de raison que l'ensemble des personnels du RASED ne soient pas tous concernés.</i></p>
<p>➤ <i>Le psychologue scolaire apporte l'appui de ses compétences aux équipes enseignantes</i></p> <p>Le psychologue scolaire participe à la vie des écoles de la circonscription et aux projets qu'elles organisent. Il apporte aux équipes enseignantes l'appui de ses compétences pour la prévention des difficultés scolaires et pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aide individuelle ou collective au bénéfice des élèves en difficulté ou en situation de handicap dont il facilite l'inclusion. Il intervient dans la recherche des conditions favorisant la socialisation et le développement psychologique de ces élèves, dans la compréhension de ce qui fait obstacle à l'appropriation des apprentissages ainsi que dans la recherche de solutions adaptées. Il accompagne* les enseignants dans la mise en place des aménagements pédagogiques nécessaires</p>	<p><i>Ce paragraphe pose également problème car il fait référence à des missions du psychologue liées à l'inclusion scolaire ; il doit donc être remanié pour être centré sur le RASED.</i></p> <p><i>*cette dernière phrase évoque une mission qui concerne tous les membres du RASED</i></p>
<p>Il contribue à la gestion des situations de crise en cas d'impact sur la communauté scolaire (deuil, maltraitance, violences...). Il apporte à l'inspecteur de la circonscription où il exerce des éléments d'aide à la décision pour des situations particulières d'élèves. A l'initiative ou avec l'accord des autorités académiques, les psychologues scolaires peuvent contribuer à la formation des enseignants dans les domaines relevant de leur compétence ou participer à des études comportant des composantes psychologiques ou psycho-sociologiques.</p>	<p><i>Ce paragraphe doit être renvoyé à la circulaire générale des missions de psychologue de l'Education nationale</i></p>
<p><b>Les obligations de service des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires.</b></p> <p>Les obligations de service des psychologues scolaires sont définies par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974. Leur emploi du temps permet la souplesse nécessaire à l'exercice de leur mission.</p> <p>Les obligations de service des enseignants spécialisés travaillant en réseau sont régies par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 et précisées par la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, point II-5.</p> <p>Ces personnels ne sont pas tenus de participer aux activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école. Le temps qu'ils consacrent à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles, soit une moyenne de 3 heures hebdomadaire. Ce temps comprend également un temps de concertation et de synthèse propre au travail collaboratif des membres du réseau de la circonscription.</p> <p>Les enseignants spécialisés peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription, mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ainsi que, le cas échéant, les psychologues de l'éducation nationale.</p> <p>La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire.</p>	<p><i>Les ORS feront l'objet du prochain groupe de travail et une nouvelle écriture sera proposée.</i></p> <p><i>Le SNUipp-FSU a demandé d'ajouter : « il convient également de prévoir, au plan départemental, académique ou national des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée. »</i></p>